



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 mai 2014
relatif à la restructuration et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE BOURG
au lieu-dit "Beuzidou" à SAINT-URBAIN

RAA - AP n° 2014129-0006 du 13 mai 2014

N°59-2014/E

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V – partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°10/96 A du 28 mars 1996 autorisant Mme Nicole JEZEQUEL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit "Beuzidou" à SAINT-URBAIN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29270014-29NQ1-2009/CE du 25 novembre 2009 délivré à l'EARL LE BOURG suite à la reprise en date du 26 juin 2008 de l'exploitation de Mme Nicole JEZEQUEL au lieu-dit "Beuzidou" à SAINT-URBAIN ;

- VU la demande présentée le 10 décembre 2012, complétée le 18 avril 2013 par l'EARL LE BOURG (*siège social : "Camblan" à SAINT URBAIN*) afin de procéder à la restructuration à azote constant des deux sites d'élevage ("*Camblan*" et "*Beuzidou*") en vue de regrouper les reproducteurs sur le site de "Camblan" dans le cadre de la mise aux normes bien être "troues gestantes" avec mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin.
- VU l'avenant déposé le 10 décembre 2013 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 août 2013 au 5 septembre 2013 sur la commune de SAINT-URBAIN ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 19 septembre 2013;
- VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- SAINT-URBAIN, le 12 septembre 2013
 - IRVILLAC, le 02 septembre 2013
 - LE TREHOU, le 11 septembre 2013
 - TREFLEVEZ, le 16 septembre 2013
 - LA MARTYRE, le 20 septembre 2013
 - L'HOPITAL CAMFROUT, le 28 août 2013
 - LOPERHET, le 05 septembre 2013
 - PLOUDIRY, le 9 septembre 2013
 - TREMAOUEZAN, le 30 septembre 2013
 - PLOUEDERN, le 14 octobre 2013
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 23 octobre 2013
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 20 juin 2013
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 16 juillet 2013
 - M. le président du parc naturel régional d'Armorique, le 5 juillet 2013
 - M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, le 25 juillet 2013
- VU l'information du 28 juin 2013 relative à l'absence d'observation émise par l'autorité environnementale
- VU l'arrêté portant sursis à statuer en date du 20 décembre 2013;
- VU le rapport n° EN140031 du 05/03/2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 mars 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT l'article L512-72-3 du code de l'environnement permettant d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Les avis émis par la DDTM (SEB / DML) et l'ARS ;
- L'avenant déposé le 10 décembre 2013,

- La modification du plan d'épandage apportée par le pétitionnaire en réponse à l'avis défavorable de la commune de Loperhet et du Parc Naturel Régional du Parc d'Armorique;
- Les réponses apportées permettant de lever cet avis ;
- Les observations formulées pendant l'enquête publique globalement favorables au projet ;
- Que la restructuration d'élevage, amène à son terme la mise aux normes bien-être et l'amélioration de la cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement.

CONSIDÉRANT la demande particulière du pétitionnaire en date du 3 février 2014 de séparer les actes administratifs par site, en lien avec l'évolution réglementaire, motivée par le fait que les deux sites sont distants de 1,5 km et disposent chacun d'un numéro d'identification officiel dans le cadre sanitaire pour l'élevage permettant notamment d'identifier les transferts à partir de chaque site ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire rattache l'ensemble du plan d'épandage au site de Camblan et à ses bâtiments d'exploitation ; le site de Beuzidou se limitant aux bâtiments d'élevage et à leur exploitation ;

CONSIDÉRANT enfin que pour garantir la traçabilité des effluents produits par le site de Beuzidou, il est prévu une prescription imposant un enregistrement spécifique des volumes, qualité et parcelles de destination des lisiers sortant du site de beuzidou ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi les 2 sites d'exploitation peuvent faire l'objet de deux actes administratifs distincts et qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, chacun des sites relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE I : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'**EARL LE BOURG** au lieu-dit "Beuzidou" sur la commune de SAINT-URBAIN (*siège social : "Camblan" à SAINT-URBAIN*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime A/E/DC /D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	1020 animaux équivalents répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">➤ 980 porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies➤ 700 porcs de moins de 30 kg Pour une production de 2965 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an	E

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

CHAPITRE 1.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.2.1. Prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral n° 10/96 A du 28 mars 1996 au nom de Mme Nicole JEZEQUEL est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 1.2.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a) (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010) .

Article 1.2.3– Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements compléments et renforcement des prescriptions :

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées, complétées ou renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 :

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511.1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont aménagées, complétées ou renforcées par les dispositions suivantes :

- **Maintien de la dérogation pour l'exploitation de bâtiments existants à moins de 100 mètres de tiers.**
- **Gestion des effluents**
L'exploitant tient un registre des sorties de lisier pour l'épandage réalisé sur le parcellaire rattaché au site de Camblan.

Cet enregistrement comporte les informations suivantes pour chaque transfert :

Les dates, types des déjections ou d'effluents d'élevage (m³ ou t), teneur en azote total, quantités d'azote livrée, cultures en place ou prévues, identification des parcelles réceptrices (ou de stockage temporaire pour les fumiers), et les surfaces épandues.

TITRE III - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 9 mai 2014

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé :

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de SAINT-URBAIN, IRVILLAC, LE TREHOU, TREFLEVENEZ, LA MARTYRE, PENCAN, DIRINON, L'HOPITAL-CAMFROUT, PLOUGASTEL-DAOULAS, LOPERHET, PLOUDIRY, TREMAOUEZAN et PLOUEDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Service départemental d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles-service régional de l'archéologie
- Parc Naturel Régional d'Armorique
- M. Jean GAZIN (commissaire-enquêteur titulaire)
- M. Alain GERAULT (commissaire-enquêteur suppléant)
- EARL LE BOURG – SAINT-URBAIN